



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE VÉTÉRINAIRE – SANTÉ ET PROTECTION
DES ANIMAUX**

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-01068 fixant
limitation des mouvements des ovins et des
caprins pendant la période de l'Aïd**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) N° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75, R.231-6, D.212-25, D. 212-26, D.212-27, D.212-30, D.212-31, L. 214-3, L.214-23 II, L.221-4, L.231-1, L. 231-2-2. III 1° et L.236-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tel : 05.46.68.60.00 Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023-09-11-00024 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriam PEURON Directrice départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, des ovins et caprins peuvent transiter dans le département de Charente-Maritime pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que ces abattages effectués dans des conditions clandestines sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

CONSIDÉRANT que tout animal introduit dans un abattoir, est soumis à des contrôles des services vétérinaires appelés « ante mortem » et « post mortem », permettant de vérifier sa conformité aux normes sanitaires, qualitatives et l'attestant par l'apposition d'une estampille sanitaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la période de la fête de l'Aïd-el-Kébir, il n'y a pas d'abattoir départemental agréé ou d'abattoir temporaire en Charente-Maritime pratiquant l'abattage rituel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'isoler les ovins et les caprins vivants susceptibles de présenter une maladie répertoriée (c'est-à-dire les animaux non identifiés et/ou non accompagnés de documents de circulation) ou d'en interdire l'abattage conformément aux articles L.221-4, L.231-1 et L.231-2-2 III 1° du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner conformément à l'article L. 214-23 II du code rural et de la pêche maritime, la saisie ou le retrait des ovins et des caprins détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé, afin qu'ils soient confiés à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Établissement** : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent ;
- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. Le terme « exploitation » prend en compte notamment

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tel : 05.46.68.60.00 Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

les lieux suivants : lieux d'élevage, lieux de négoce, marchés et centres de rassemblement, abattoir agréés, lieux de manifestation et centres d'insémination artificielle ;

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets et cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- Opérateur : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;
- Transporteur : un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers.

ARTICLE 2 : Limitation des mouvements des ovins et des caprins

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit durant la période définie à l'article 3 du présent arrêté dans le département de Charente-Maritime sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés et à destination des établissements de soins vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a été déclarée à l'Établissement de l'Élevage (EdE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'Établissement de l'Élevage (EdE) et agréé par une DD(ETS)PP ;
- transport au sein d'une même exploitation.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté s'applique du 12 au 20 juin 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La légalité des décisions prises en application de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois suivant leur notification selon les voies de recours suivantes :

- recours gracieux adressé à la directrice de la protection des populations ;
- recours hiérarchique introduit auprès du ministre chargé de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (direction générale de l'Alimentation DGAL).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre le retour d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, par courrier postal (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en ligne sur l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la ou desdites décisions.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Mesdames et Messieurs les sous-préfètes et sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le

4/6/24

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tel : 05.46.68.60.00 Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

